



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'extension de l'Eco-village « Les Cabanes des Grands Reflets »
sur le territoire de la commune de Joncherey (90)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et R122-5 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3550 relative au projet d'extension de l'éco-village « Les cabanes des Grands Reflets » sur le territoire de la commune de Joncherey (90), reçue le 21/09/2022 et portée par la SARL « Les Cabanes des Grands Reflets » par son co-gérant, Monsieur Gaspard de Moustier ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 06/10/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort du 06/10/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à créer, en extension du parc résidentiel de loisirs (PRL) d'une vingtaine de cabanes et équipements associés créée en 2016¹, 2 nouvelles cabanes et leurs cheminements associés (212 m) à l'est de l'étang Verchat après la digue, une en berge sud et l'autre en berge nord qui sera accessible via un embarcadère situé en berge sud ;

qui consiste également à régulariser la création de plusieurs bâtiments (un espace bien-être et 4 habitations légères de loisirs), l'aménagement de cheminements associés (871,7 m), l'implantation de réseaux (933,12 m), l'aménagement d'un parking en entrée de site (1 083 m²) et l'exploitation de 17 spas ou bains nordiques dans les

¹ ce projet initial a fait l'objet d'une décision de dispense - Décision n°Ae-2015-000371 du 28 juillet 2015

cabanes réalisées en 2020 ; un défrichement de 0,66 ha d'espaces forestiers est prévu pour réaliser ces aménagements ;

qui relève de la catégorie n°47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui fera l'objet d'un permis d'aménager complémentaire ;

2. la localisation du projet,

situé sur les pourtours de l'étang Verchat, d'une superficie de 13 ha, qui fait partie d'un vaste réseau d'étangs au sein d'un massif forestier de 2000 ha, au nord du territoire de la commune de Joncherey (90), en limite des communes de Boron et Faverois ;

situé dans la zone NLe, correspondant au parc résidentiel des « Cabanes des Grands Reflets », du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Joncherey approuvé le 13/02/2020 ;

au sein du site Natura 2000 (ZSC² et ZPS³) « Étangs et vallées du Territoire de Belfort » et de la ZNIEFF⁴ de type II « Étangs du Sundgau » ;

concerné par des milieux humides identifié autour de l'étang Verchat ;

en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que les enjeux relatifs à Natura 2000 ont été globalement pris en compte ; le dossier comprend une évaluation des incidences Natura 2000 proportionnée aux enjeux ; les secteurs aménagés sont situés en dehors des secteurs identifiés à enjeux (présence d'arbres gîtes, de nids de rapaces, de zones de reproduction de batraciens) ; des mesures environnementales sont prévues afin de favoriser la biodiversité locale, à savoir une adaptation des périodes de chantier, l'intervention d'un écologue avant la phase d'abatage des arbres et la réalisation de mares et de berges favorables aux batraciens et aux oiseaux ; en revanche aucune précision n'est apportée concernant l'apport de matériaux nécessaire à la construction des deux cabanes et de l'embarcadère en particulier l'accès et le déplacement des véhicules d'entreprises ;

du fait que le projet prévoit l'installation de bains à remous (spas) comprenant des dispositifs de traitement associés pour garantir un certain niveau de sécurité sanitaire ; en revanche, l'absence de vidange et de renouvellement régulier et adéquat ne semble pas suffisante en termes de garanties sanitaire et d'hygiène ;

concluant en l'absence d'enjeux environnementaux et sanitaires majeurs ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'éco-village « Les cabanes des Grands Reflets » sur le territoire de la commune de Joncherey (90) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

2 Zone spéciale de conservation – Directive Habitat-Faune-Flore 92/43/CEE

3 Zone de protection spéciale – Directive Oiseaux 2009/147/CE

4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 20 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique

Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr